



Le Gouverneur

الوالي

D n° 2/W/2025

Rabat, le 24 janvier 2025

Directive relative à la collecte et au reporting des informations relatives à l'exposition des grands emprunteurs aux risques financiers liés au changement climatique

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment son article 77 ;

Vu les dispositions de la circulaire n°4/W/14 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la directive n°5/W/21 relative au dispositif de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement ;

Vu les dispositions de la circulaire 8/G/12 relative au coefficient maximum de division des risques ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 22 janvier 2025 ;

Fixe par la présente directive, les exigences devant être respectées par les banques pour la collecte de données relatives à l'exposition des grands emprunteurs aux risques financiers liés au changement climatique.

Article premier

La présente directive s'applique aux banques et à leurs filiales et entités contrôlées, y compris celles basées à l'étranger, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le pays d'accueil.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, on entend par :



- Grand emprunteur : un même bénéficiaire ou groupe de bénéficiaires de crédit, tel que défini par l'article premier de la circulaire 8/G/2012 susvisée ;
- Groupe de clients liés : deux bénéficiaires de crédit ou plus, qui constituent un ensemble du point de vue du risque, tel que défini par l'article premier de la circulaire 8/G/2012 susvisée ;
- Gaz à Effet de Serre (GES) : les sept gaz mentionnés dans le protocole de Kyoto.
- Emissions de GES de scope 1, 2 et 3 : émissions de GES telles que définies par la Directive n° 1/W/2025 relative à la communication sur les risques financiers liés au changement climatique.

Article 3

Les banques collectent les données qualitatives et quantitatives relatives à l'exposition des grands emprunteurs aux risques physiques et de transition.

Ces données doivent être prises en compte dans leurs dispositifs de gestion et de surveillance des risques financiers liés au changement climatique.

Article 4

Les banques analysent le degré d'exposition au risque physique des grands emprunteurs à travers la collecte d'informations relatives notamment aux :

- principaux actifs physiques détenus par ces contreparties et/ou groupes de clients liés ;
- principaux actifs physiques donnés en garantie à la banque par ces contreparties et/ou groupes de clients liés.

Les éléments à prendre en considération par la banque concernent notamment la situation géographique des actifs et les catégories de risque physique auxquelles ils sont exposés.

Article 5

Les banques analysent le degré d'exposition au risque de transition des grands emprunteurs à travers la collecte d'informations, auprès de ces derniers, relatives notamment aux :

- niveaux d'émissions de GES, des scopes 1, 2 et 3, à des contreparties et/ou groupes de clients liés ;
- méthodologies d'estimation des niveaux de GES, le cas échéant ;
- cibles de réduction des niveaux de GES.

Les banques procèdent à une évaluation de la réglementation liée au climat à laquelle leurs contreparties peuvent être ou devenir assujetties, notamment en ce qui concerne leurs exportations et leurs opérations à l'étranger, les avancées technologiques potentielles et qui pourraient avoir un impact sur ces contreparties. Cette évaluation



devrait également porter sur les tendances dans les préférences des consommateurs qui pourraient avoir un impact sur les flux de trésorerie futurs des contreparties.

Article 6

Les banques évaluent la politique mise en place par les grands emprunteurs pour la gestion de leur exposition aux risques financiers liés au changement climatique.

Cette évaluation doit prendre en compte les mesures mises en place, par les contreparties et/ou groupes de clients liés, en matière de gouvernance, de stratégie, de dispositif de gestion des risques, d'indicateurs de suivi ainsi que des pratiques de communication et de reporting liées au climat.

Article 7

Les banques utilisent des sources de données internes et externes pour l'évaluation de l'exposition des grands emprunteurs aux risques financiers liés au changement climatique.

Pour éclairer l'évaluation visée à l'article 5, les banques :

- s'appuient sur les documents et rapports publiés par leurs contreparties et/ou groupes de clients liés ;
- collaborent avec leurs contreparties et/ou groupes de clients liés pour collecter des données complémentaires .

Article 8

Les banques mettent en place des procédures à l'effet d'évaluer la fiabilité des données collectées, notamment celles fournies par les grands emprunteurs.

Article 9

Les banques sensibilisent les grands emprunteurs particulièrement exposés aux risques climatiques et/ou ceux dont le niveau d'exposition à ces risques a augmenté de manière significative au cours d'une période donnée sur les enjeux climatiques et la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

Article 10

Les banques transmettent à Bank Al-Maghrib un reporting périodique sur l'exposition des grands emprunteurs aux risques financiers liés au changement climatique, selon le format et dans les conditions fixées par elle.

Article 11

Les modalités d'application de la présente directive sont arrêtées par notice technique de Bank Al-Maghrib.



Article 12

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur 24 mois après sa signature et 48 mois pour l'arrimage des filiales.

A compter de la date de signature, les banques mettent en place un plan de déploiement de la présente directive.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI